



Distr. générale
8 mars 2022

Français
Original : anglais



**Assemblée des Nations Unies
pour l'environnement du
Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Première session spéciale : commémoration du
cinquantième anniversaire de la création du
Programme des Nations Unies pour
l'environnement**

Nairobi (hybride), 3 et 4 mars 2022

**Déclaration politique de la session spéciale de l'Assemblée
des Nations Unies pour l'environnement consacrée
à la commémoration du cinquantième anniversaire
de la création du Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

Nous, chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants de haut niveau, réunis avec les représentants d'organisations internationales et d'autres parties prenantes à l'occasion de la session spéciale de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement intitulée « PNUE@50 : renforcer le PNUE pour la mise en œuvre de la dimension environnementale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 » afin de commémorer le cinquantième anniversaire de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Exprimant notre gratitude au Gouvernement kényan, qui a accueilli la session spéciale – une étape historique pour la communauté mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement – afin de se pencher sur les réalisations et les enseignements tirés et d'envisager les ambitions et les actions futures pour soutenir la mise en œuvre de la dimension environnementale du développement durable,

Prenant note avec satisfaction de la contribution que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a apporté ces 50 dernières années à l'appui de l'effort fait au niveau mondial pour régler les problèmes environnementaux les plus graves rencontrés par la planète,

Reconnaissant qu'un environnement propre, sain et durable est important pour la jouissance des droits de l'homme, prenant note de la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme intitulée « Le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable » et notant que l'Assemblée générale a été invitée à examiner cette question,

Rappelant la Déclaration de Stockholm et le plan d'action de Stockholm pour l'environnement humain, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable, la Déclaration de Rio+20 intitulée « L'avenir que nous voulons » et en particulier son paragraphe 88, la résolution 69/313 de l'Assemblée générale du 27 juillet 2015 intitulée « Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement », la résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable pour 2030 », la résolution 73/333 de l'Assemblée générale du 30 août 2019 intitulée « Suite à donner au rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée créé en application de la résolution 72/277

de l'Assemblée générale » et la résolution 76/208 de l'Assemblée générale du 17 décembre 2021 intitulée « Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement », ainsi que les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées dans les domaines économique, social et environnemental,

Constatant qu'il est urgent et que nous avons comme objectifs communs de renforcer et de faire progresser la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'environnement pour les générations actuelles et futures, car il est crucial d'inverser d'urgence les tendances actuelles du déclin de l'environnement, qui entravent les progrès vers le développement durable, tout en reconnaissant les différentes circonstances nationales,

Réaffirmant que l'élimination de la pauvreté, la modification des modes de production et de consommation non viables ainsi que la promotion de modes qui soient viables et la protection et la gestion des ressources naturelles indispensables au développement économique et social sont les objectifs ultimes et les conditions essentielles du développement durable, tout en soulignant que l'élimination de la pauvreté demeure le plus grand défi du monde d'aujourd'hui,

Reconnaissant qu'il importe de favoriser l'état de droit en matière d'environnement et une gouvernance internationale efficace de l'environnement par l'intermédiaire de processus multilatéraux, et conscients des initiatives en cours visant à promouvoir des approches coordonnées et des actions complémentaires pour lutter contre la perte de biodiversité, les changements climatiques, la désertification et la dégradation des sols, ainsi que contre la pollution et la mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets,

Reconnaissant également qu'il est crucial que les pays soient dotés de cadres juridiques et de structures de gouvernance qui soient efficaces pour promouvoir le respect des obligations découlant du droit international de l'environnement et la réalisation des objectifs de développement durable, tout en reconnaissant l'importance de la coopération internationale à cet égard,

1. *Réaffirmons* tous les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et, conscients que nous rencontrons des difficultés différentes, renforcerons notre coopération internationale en faveur de la dimension environnementale du développement durable ;
2. *Soutenons* le renforcement de la gouvernance internationale de l'environnement dans le contexte du cadre institutionnel du développement durable, et promovons une meilleure coordination au sein du système des Nations Unies aux fins d'une intégration équilibrée des dimensions environnementale, économique et sociale du développement durable ;
3. *Nous engageons* à intégrer, de manière équilibrée, la dimension environnementale du développement durable dans les politiques, les stratégies et la planification nationales, y compris, mais sans s'y limiter, en soutenant le renforcement des capacités des autorités compétentes, en tenant compte des circonstances nationales, afin de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
4. *Appelons* à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour renforcer la mise en œuvre des obligations et des engagements existant au regard du droit international de l'environnement, et à maintenir l'ambition en matière de protection de l'environnement et de moyens de mise en œuvre, notamment par l'intermédiaire de partenariats mondiaux et en assurant un avenir durable à notre planète et en relevant les défis sociaux, économiques et environnementaux urgents, tenant compte également du contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et de son impact disproportionné sur les plus pauvres et les personnes en situation vulnérable, en assurant une reprise durable sur le plan environnemental, social et économique, notamment en reconstruisant en mieux et en plus vert ;
5. *Affirmons* le rôle indispensable de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement au sein du système des Nations Unies en tant qu'organe décisionnel intergouvernemental à composition universelle, tout en respectant l'indépendance et les mandats respectifs des accords multilatéraux sur l'environnement, pour améliorer les progrès dans la mise en œuvre globale de la dimension environnementale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au sein du système des Nations Unies, fournir des orientations constituant un cadre de politique générale et renforcer la gouvernance environnementale internationale et la mise en œuvre du programme mondial pour l'environnement, conformément au document « L'avenir que nous voulons » ;

6. *Réaffirmons* le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'autorité mondiale reconnue en matière d'environnement, qui arrête les mesures en faveur de l'environnement mondial, qui favorise de façon cohérente la concrétisation de la dimension environnementale du développement durable au sein du système des Nations Unies et qui est la voix autorisée des défenseurs de l'environnement mondial et soutenons le renforcement continu du contrôle intergouvernemental et de la responsabilité du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'exécution du mandat du Programme, conformément à la décision 27/2 du Conseil d'administration ;

7. *Renouvelons* notre soutien au renforcement de la collaboration et de la coopération entre les accords multilatéraux sur l'environnement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le respect de leur indépendance et de leurs mandats respectifs, en vue de parvenir à une amélioration progressive de l'état de l'environnement mondial, ainsi qu'à la fourniture des moyens de mise en œuvre, et, à cette fin, invitons les organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement à collaborer avec l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, selon qu'il conviendra, pour promouvoir la cohérence des politiques et leur mise en œuvre effective ;

8. *Soutenons* le renforcement du Programme des Nations Unies pour l'environnement et sa présence régionale, soulignons l'importance de l'adhésion universelle au Programme des Nations Unies pour l'environnement et invitons tous les États Membres et les membres des institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait à se faire accréditer auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement et, à cet égard, prenons note avec intérêt de l'adoption de la résolution 76/246 de l'Assemblée générale et soulignons la nécessité de continuer à améliorer l'Office des Nations Unies à Nairobi, qui est le seul lieu d'affectation abritant les sièges d'organismes des Nations Unies dans le Sud et où est situé le siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement et, en outre, invitons l'Office à fournir des services plus compétitifs tout en invitant les organes directeurs de tous les accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier ceux qui sont hébergés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, à envisager, dans le cadre de leur mandat, de tenir leurs réunions plus fréquemment à Nairobi ;

9. *Soulignons* qu'il importe d'enregistrer des progrès en matière de répartition géographique équitable et de parité des genres parmi le personnel du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier s'agissant des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs ou des catégories supérieures, et demandons à la Directrice exécutive du Programme de poursuivre les efforts en cours et de prendre des mesures efficaces à cet égard, et de continuer à faire régulièrement rapport au Comité des représentants permanents sur les progrès accomplis ;

10. *Invitons* l'Assemblée générale à examiner, selon qu'il conviendra, le niveau de financement au titre du budget ordinaire nécessaire pour aider le Programme des Nations Unies pour l'environnement à s'acquitter de son mandat, en tenant compte du programme de travail approuvé du Programme et de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale ;

11. *Réaffirmons* que tous les États Membres et les membres des institutions spécialisées, compte étant tenu de leur situation économique et sociale, doivent contribuer financièrement au Programme des Nations Unies pour l'environnement ; à cet égard, nous invitons instamment les États Membres et les autres entités en mesure de le faire de soutenir le Programme des Nations Unies pour l'environnement en versant des contributions de base plus stables, plus adéquates et plus prévisibles au Fonds pour l'environnement en tenant dûment compte du barème indicatif des contributions volontaires ; et soulignons la nécessité pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement de gérer ses ressources financières prudemment et de diversifier sa base de donateurs en encourageant les États Membres qui ne contribuent pas régulièrement au Fonds pour l'environnement à le faire ;

12. *Engageons* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui assure la présidence du Groupe de la gestion de l'environnement, à continuer de renforcer, en collaboration avec les autres membres du Groupe, la coordination interinstitutions en matière d'environnement à l'échelle du système et à appeler à la participation active et l'appui de tous les membres du Groupe à la mise en œuvre des stratégies en matière d'environnement à l'échelle du système ;

13. *Soutenons* le rôle clef du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la promotion et le renforcement de l'interface science-politiques afin de soutenir les débats, négociations et délibérations intergouvernementaux et les décisions politiques relatives au droit international de l'environnement et à la gouvernance, promouvons le repérage et le partage des meilleures données scientifiques disponibles pour soutenir la prise de mesures et l'élaboration de politiques efficaces en matière d'environnement, ainsi que la coopération et la collaboration entre les groupes scientifiques compétents et encourager l'équilibre géographique et entre les genres dans la composition de ces groupes, et nous engageons à investir davantage dans la recherche environnementale, y compris dans

les évaluations du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et à utiliser plus efficacement les connaissances produites par la communauté scientifique ;

14. *Reconnaissons* que l'accès à l'information, la participation du public à la prise de décisions et l'accès à la justice en matière d'environnement revêtent une grande importance et invitons les États Membres et les membres des institutions spécialisées à diffuser et à partager des informations environnementales fondées sur des données factuelles et à sensibiliser le public aux problèmes environnementaux critiques, persistants et émergents, et à continuer à aider le Programme des Nations Unies pour l'environnement à élaborer une stratégie mondiale en matière de données environnementales ;

15. *Décidons fermement* de renforcer en permanence, au besoin, les lois, politiques et cadres réglementaires en matière d'environnement aux niveaux national, régional et mondial, sans réduire les niveaux actuels de protection de l'environnement, et de renforcer les capacités dans tous les secteurs aux fins de la mise en œuvre effective du droit international de l'environnement en remédiant au manque de connaissances, en renforçant la coordination intersectorielle, en améliorant la surveillance et l'application de la loi, en renforçant la volonté politique et en faisant participer les parties prenantes, conformément aux systèmes juridiques nationaux, tout en reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour soutenir et compléter l'action nationale ;

16. *Invitons* les États Membres et les membres des institutions spécialisées à accroître leur soutien au cinquième programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo V) et à promouvoir le développement et la mise en œuvre de l'état de droit en matière d'environnement et nous félicitons des discussions en cours sur cette question tout en renforçant les capacités des États Membres et des membres des institutions spécialisées, à leur demande ;

17. *Encourageons* les États Membres et les membres des institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les accords multilatéraux sur l'environnement qui sont pertinents et à les appliquer effectivement, notamment en intégrant leurs dispositions dans les systèmes juridiques nationaux, selon qu'il conviendra ;

18. *Invitons* les États Membres et les membres des institutions spécialisées à tenir compte des principes pertinents du droit international de l'environnement dans leur système juridique national, selon qu'il conviendra, en prenant note, dans ce contexte, des travaux en cours dans le cadre de la Commission du droit international concernant les principes généraux du droit ;

19. *Nous engageons* à coopérer pour renforcer les capacités dans tous les secteurs en vue de la mise en œuvre effective du droit international de l'environnement, notamment dans les secteurs de l'administration et de la justice, conformément aux systèmes juridiques nationaux, tout en reconnaissant l'importance de la coopération et du soutien internationaux à cet égard ;

20. *Appelons* les États Membres et les membres des institutions spécialisées à accroître la fourniture et la mobilisation de tous les types et sources de moyens de mise en œuvre, y compris le renforcement des capacités, la technologie et le soutien financier, et à promouvoir les partenariats mondiaux et la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, afin d'aider les pays en développement à mettre en œuvre des politiques environnementales nationales dans les domaines où ils en ont besoin, et de compléter leurs efforts nationaux, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement ;

21. *Appelons* au respect urgent des engagements financiers existant au titre de divers accords multilatéraux sur l'environnement afin d'aider les pays en développement, et soulignons l'importance du respect des engagements pertinents ;

22. *Nous engageons* à amplifier encore la mobilisation des ressources financières nationales, notamment en renforçant la collaboration avec le secteur privé, pour faire progresser la mise en œuvre globale et équilibrée de la dimension environnementale du développement durable, en tenant compte du fait que les pays en développement ont besoin d'une coopération et d'un soutien internationaux accrus pour compléter leurs efforts de mobilisation des ressources nationales ;

23. *Invitons* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement à définir d'autres options, conformément à la stratégie à moyen terme et au programme de travail du Programme, pour fournir une assistance aux États Membres et aux membres des institutions spécialisées qui en font la demande, notamment par l'intermédiaire des équipes de pays des Nations Unies, afin d'améliorer la réalisation de leurs objectifs environnementaux, l'application du droit international de l'environnement et de la dimension environnementale du

Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau national, y compris l'accès aux informations scientifiques, aux technologies, à l'assistance technique et aux ressources financières, tout en garantissant la complémentarité avec les travaux des organes conventionnels ;

24. *Demandons* à l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de son mandat, de faciliter l'utilisation efficace et efficiente des instruments financiers existants et l'accès adéquat et en temps voulu à ceux-ci, notamment pour aider les États Membres et les membres des institutions spécialisées à avoir accès au renforcement des capacités et à la technologie, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement, et demandons aux États Membres et aux membres des institutions spécialisées d'utiliser de manière efficace et efficiente les mécanismes financiers et les fonds existants afin de mettre en œuvre le droit international de l'environnement et d'améliorer l'état de l'environnement mondial en favorisant une reprise écologiquement, économiquement et socialement durable et résiliente après la pandémie de COVID-19 ;

25. Encourageons l'engagement actif et significatif de toutes les parties prenantes concernées, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, et renforçons la capacité des grands groupes et des parties prenantes de participer aux réunions et aux activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement conformément aux règles et procédures applicables, dans le respect de la répartition géographique et de l'équilibre entre les genres, et nous engageons à continuer à explorer de nouveaux moyens de promouvoir la transparence et l'engagement effectif de la société civile, y compris par des moyens numériques ;

26. *Prenons note* du rapport « The UNEP We Want » (« Le PNUE que nous voulons ») élaboré par les grands groupes et les parties prenantes, dans lequel sont énoncées des propositions pour un Programme des Nations Unies pour l'environnement plus inclusif et plus efficace.
